

Initiative parlementaire

N°: 189-2019
Type°: Initiative parlementaire
N° d'affaire°: 2019.RRGR.235

Déposée le°: 09.08.2019

Initiative de groupe°: Non
Initiative de commission°: Non
Déposée par°: Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)

Cosignataires°: 0

Organe°: Grand Conseil
Proposition de la CFin°: **Approbation du soutien provisoire**



Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Je sou mets au Grand Conseil le projet de révision partielle de la Constitution du canton de Berne ci-après :

Art. 101b Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

(Alinéa 1 inchangé)

Nouvel alinéa 2 : Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré « mission-financement », **s'il n'est pas couvert par des soldes de financement positifs de l'année n-2 et des trois années précédentes.**

(Alinéas 3 à 5 inchangés)

Développement :

Le Conseil-exécutif veut parer au risque de blocage des investissements ces prochaines années en créant un Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques. Après que la majorité de la Commission des finances – se fondant notamment sur une expertise – est majoritairement parvenue à la conclusion que la loi sur le Fonds d'investissement prévue n'est pas constitu-

tionnelle, il est temps de rechercher d'autres solutions. Puisque le Conseil-exécutif continue de croire que ce fonds est l'unique solution, le Grand Conseil doit prendre les choses en mains.

Etant donné que le fonds prévu pourrait être en conflit avec le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, il est logique d'adapter directement le frein. Pour ce faire, il suffit de compléter la phrase de l'alinéa 2. Concrètement, si le degré d'autofinancement est inférieur à 100 pour cent, des soldes de financement positifs des boucllements précédents doivent pouvoir être inscrits au budget. Cette adaptation rend obsolète le versement d'excédents de financement dans un fonds.

En procédant à cette adaptation, on ne fait rien d'autre que reprendre la logique de l'alinéa 3 : un découvert figurant dans le rapport de gestion peut en effet déjà être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que dans celui des trois années suivantes.

Cet assouplissement n'affecte pas l'objectif majeur du frein à l'endettement, à savoir empêcher un nouvel endettement. Mais le frein à l'endettement gagne en flexibilité en ce qui concerne les investissements. Concrètement, l'horizon considéré couvre quelques années, ce qui est également le cas à la Confédération par exemple. Pour les investissements, qui s'étalent pour la plupart sur plusieurs années, c'est logique. Le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats reste quant à lui inchangé, car le budget ne saurait présenter un solde négatif.

La commission peut également étudier l'opportunité d'adapter les chiffres utilisés (en particulier à l'alinéa 5) compte tenu de la nouvelle présentation des comptes.

Destinataire

- Grand Conseil